## MAIRIE DU KREMLIN BICETRE

## CERTIFICAT D'URBANISME N° CU 094 043 25 03040 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE Arrêté n°2025-183

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN	
Adresse:	76 AVENUE DE FONTAINEBLEAU
	94270 LE KREMLIN BICETRE
Cadastre:	D0189
DEMANDEUR DU CERTIFICAT	
Identité:	IMMOBILIERE 3F - Mme Valérie CHEVALET
Adresse:	159 RUE NATIONALE 75013 PARIS

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE	CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 05/02/2025
(ne concerne que les cases cochées ci-dessous)	

☐ Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (art. L. 410-1a)

☑ Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est-à-dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre *(art. L. 410-1b)*.

Nature de l'opération : Transformation de bureaux en logements et construction neuve pour la création de 39 logements, un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (de 50 places), un commerce, et 95 places de stationnement.

Utilisation du terrain pour l'opération projetée : se reporter en particulier aux cadres 10 et 11.

## CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Plan Local d'Urbanisme de la commune du KREMLIN-BICETRE approuvé le 20 octobre 2005, et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015.
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre prescrit le 26 janvier 2021 par délibération du Conseil Territorial n°2021 01 26 2217,
- Le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre a débattu le 4 avril 2023, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du futur plan local d'urbanisme intercommunal.
- Par délibération en date du 17 décembre 2024, le Conseil Territorial de l'Établissement Public Grand-Orly Seine Bièvre a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant zonage pluvial.
- Le dossier est intégralement tenu à disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (bâtiment Askia 11 avenue Henri Farman BP 748 94398 Orly Aérogare Cedex) et consultable sur le site Internet de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (www.grandorlyseinebievre.fr), rubrique PLUi.

Le public est informé qu'au titre des articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme ou projet d'aménagement susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Tant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial n'a pas été approuvé, ce sont les plans locaux d'urbanisme communaux qui demeurent applicables et opposables.

Situation/Zone: UCa - secteur mixte à dominante d'habitat collectif et d'activités Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

Accusé de réception en préfecture 094-219400439-20250423-2025-183-AR Date de télétransmission : 02/05/2025 Date de réception préfecture : 02/05/2025

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées au m²)							
	Surface de Plancher	Surface de Plancher	Surface de Plancher	Surface de Plancher			
Superficie du	0	0	0	0			
terrain de la	susceptible d'être	des bâtiments	résiduelle disponible	maximale			
demande	édifiée	existants		Reconstructible si les			
	<b>2</b>			bâtiments existants			
Sous réserve de	(pour le cas où la			sont démolis			
l'exactitude de la	demande porte sur						
déclaration du	une opération						
demandeur	déterminée)						
1402 m <sup>2</sup>	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET			

- Surface de Plancher (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme).
- Calculée par application du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.)

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface de Plancher disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété.

# CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN (L.126-1)

- ☑ Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :
- Périmètre de protection relatif aux monuments historiques (500 m),
- Marge d'isolement acoustique : D7 (catégorie 2),
- Servitude radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (Zone de protection Paris Montsouris)
- Zone B3 du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) : aléa faible

## **CADRE 6: DROIT DE PREEMPTION**

Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé au bénéfice de : la Commune par délégation de

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué, il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

## CADRE 6 bis : BENEFICIAIRE DU DROIT

au bénéfice de : la Commune par délégation de l'Établissement Public Territorial

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION: nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

## CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU

TERRAIN (Articles L. 331-1 et suivants, L.332-6 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable.

☑Taxe d'aménagement : 20% (part communale) sur l'ensemble du territoire

☑ Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France.

☑ Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive)

Accusé de réception en préfecture 094-219400439-20250423-2025-183-AR Date de télétransmission : 02/05/2025 Date de réception préfecture : 20205/2025

☐ Versement pour dép	passement du plafond légal de densité. PLD (L.122-2) de :		
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :		
	par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de		
	non-opposition à une déclaration préalable,		
	par un permis d'aménager, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière		
	urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous le		
	forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.		
Participations exigible	s sans procédure de délibération préalable :		
☑ Participation au bran	nchement et à l'extension du réseau électricité (article L.332-6 et L.332-15 du Code de		
l'Urbanisme)			
D 11 1 1 1 1 1			
Participations préalab	lement instaurées par délibération :		
☑ Participation pour l'a	assainissement collectif (article L. 332-6-1-2ème –a)		
☐ Participation pour	non-réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2ème-b)		
	nalisé tous les ans au 1er novembre, en fonction de l'évolution de l'indice		
du coût de la const	ruction (article L.421-3 du code de l'urbanisme)		
☐ Participation pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2ème-d)			
Délibération du co	onseil municipal du :		
☐ Participation des ri	verains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3ème)		
☐ Participation en pro	ogramme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9)		
	ration approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)		

Cadre 8 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE l'URBANISME  (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)					
Voirie Communale		1	Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (E.P.T), Bâtiment ASKIA, 11 avenue Henri Farman – BP 748, 94398 ORLY Aérogare Cedex, Tél.: 01.78.18.22.22		
Voirie Départementale	1		Conseil Général, Direction-Transport Voirie Départementale, Service Technique Ouest, 100 avenue de Stalingrad, 94800 – VILLEJUIF, Tél.: 01.46.77.71.71		
Assainissement Communal		✓	Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (E.P.T), Bâtiment ASKIA, 11 avenue Henri Farman – BP 748, 94398 ORLY Aérogare Cedex, Tél. :: 01.78.18.22.22		
Assainissement Départemental		✓	Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, Immeuble Thalès 25, rue Olaf Palme, 94000 – Créteil, Tél. : 01.49.56.88.00, Fax : 01.49.56.87.99		
Électricité ENEDIS	1		ENEDIS, 9 Rue du Buisson aux Fraises, 91302 Massy Cedex, Tél. : 01.69.32.56.11, Fax : 01.69.32.57.49		
Eau Potable	1		VEOLIA EAU ÎLE DE FRANCE, 94117 SAINT MAURICE CEDEX		
Gaz GRDF	<b>√</b>		17 Allée Jean Baptiste Preux, 94140 Alfortville		

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

✓ Le terrain est compris dans une zone de bruits de catégorie 2, le respect d Le terrain est compris dans une zone de bruits de catégorie 2, le respect des règles d'isolation acoustique est obligatoire.

# CADRE 10 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (Case cochée ci-dessous) ☑ Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, a) Néanmoins, les documents fournis n'ont pas permis d'étudier l'ensemble des dispositions du PLU au regard de l'opération projetée. ☐ Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, b) au(x) motif(s) que :

# CADRE 11 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

En raison de la situation du terrain, l'autorisation d'urbanisme sera délivrée sous réserve de l'accord des services suivants :

- de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne.
- d'ENEDIS.
- de la DTVD

Dans le cadre de ce Certificat d'Urbanisme, 4 services extérieurs ont été consultés, les avis sont joints.

# CADRE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : **Dépôt et octroi d'un permis de construire**.

ATTENTION: Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

## **INFORMATIONS**

## DUREE DE VALIDITE

Lorsqu'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent pas être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. (L. 410-1)

Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe du Tribunal de Grande Instance, notaire, ...)

## PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est : . soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, . soit déposée contre décharge à la mairie.

## RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.431-1 et R. 431-2 et suivant)

- 1, L'établissement du projet architectural est obligatoire pour toutes les personnes morales à l'exception des exploitations agricoles à responsabilité limitées (voir 2)
- 2, L'établissement du projet architectural n'est pas obligatoire pour toutes les personnes physiques et les exploitations agricoles à responsabilité limitées qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes:
  - a, une construction à usage autre que agricole dont la surface de plancher n'excède pas 170m<sup>2</sup>,
  - b, une construction à usage agricole dont la surface de plancher n'excède pas 800 m²,
- c, des serres de production dont le pieds droit a une hauteur inférieur à 1.80 m et dont la surface de plancher n'excède pas 2 000 m<sup>2</sup>

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX mois à partir de la notification du certificat.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Le présent certificat comprend 5 pages

Fait le **23** AVR 2025

Pour le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Premier Maire Adjoint chargé de l'aménagement urbain, de l'habitat et du patrimoine,

Frédéric RAYMOND

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.410-9 et le L.424-7 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Générales des Collectivités Territoriales.